

AMM n°	2250396
Composition	Prosulfocarbe 800 g/l
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)

Classement CLP : H304 - H315 - H317 - H319 - H400 - H410

Danger   

Délai de rentrée : 48h

article 57	Usages autorisés	Cultures cibles	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	DAR	ZNT aquatique	Conditions d'emploi
Cultures ornementales	Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	Arbres et arbustes	3 L/ha	2/an		Non applicable	20 m	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en pépinières et en espaces verts.
	Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre							
	Arbres et arbustes*Désherbage*Pépi. Pl. terre	Arbres et arbustes	3 L/ha	1/an		Non applicable	20 m	Uniquement pour des applications avec un pulvérisateur à rampe. Uniquement pour des applications en conteneur.
	Arbres et arbustes*Désherbage*Plantat. Pl. terre							
Grandes cultures	Blé*désherbage	Uniquement sur blé tendre d'hiver, triticale, épeautre	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 00 et BBCH13	F (BBCH13)	5m (dont DVP 5m)	
	Blé*désherbage	Uniquement sur blé dur d'hiver	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH13)	5 m	
	Orge*désherbage	Uniquement sur orge d'hiver	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH13)	5m (dont DVP 5m)	
	Pomme de terre*désherbage (plein champ)	Pomme de terre	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 00 et BBCH 09	F (BBCH09)	5m (dont DVP 5m)	
	Seigle*désherbage	Seigle	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 00 et BBCH 13	F (BBCH13)	5m (dont DVP 5m)	

article	51	Usages autorisés	Cultures cibles	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	DAR	ZNT aquatique	Conditions d'emploi
Cultures légumières		Carotte*Désherbage (plein champ)	Uniquement sur carottes de type Amsterdam destinées à la transformation	3 L/ha	1/an	cultures implantées au nord de la Loire : Entre les stades BBCH 12 et BBCH 13 cultures implantées au sud de la Loire : au stade BBCH 13	49 jours	20 m	Fractionnement possible sans dépasser la dose maximale autorisée.
		Carotte*Désherbage (plein champ)	Uniquement sur carotte en cycle long (sauf type Amsterdam destinées à la transformation), panais, raifort, persil à grosse racine, salsifis	3 L/ha	1/an	cultures implantées au nord de la Loire : Entre les stades BBCH 12 et BBCH 13 cultures implantées au sud de la Loire : au stade BBCH 13	90 jours	20 m	Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée.
	x	Carotte*Désherbage (plein champ)	Uniquement sur céleri-rave	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH12 et BBCH13	100 jours	20 m	
		Fraisier*Désherbage (plein champ)	Uniquement pour des applications en pépinière	3 L/ha	1/an	-	Non applicable	5 m	
		Oignon*Désherbage (plein champ)	Oignon (sauf oignons japonais, bottes et oignons de jours courts), échalote et bulbes ornementaux non destinés à la production de semences	3 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 11 et BBCH 13	75 jours	20 m	Fractionnement possible si la dose totale des applications ne dépasse pas la dose maximale autorisée
Autres cultures		Pavot*Désherbage (plein champ)	Pavot	3 L/ha	1/an	Jusqu'au stade BBCH 08	F (BBCH08)	5m (dont DVP 5m)	
		Porte graine - Graminées fourragères et à gazons*Désherbage (plein champ)	Uniquement sur fétuque élevée.	3 L/ha	1/an		Non applicable	5 m	
		Porte graine - PPAMC, Florales et Potagères*Désherbage (plein champ)	Uniquement sur carotte, aneth, céleri, cerfeuil, coriandre, fenouil, panais, persil et oignon.	3 L/ha	1/an		Non applicable	5 m	
		PPAMC*désherbage (plein champ)	uniquement sur PPAMC non alimentaires	3 L/ha	1/an		Non applicable	5m (dont DVP 5m)	
		PPAMC*désherbage (plein champ)	Uniquement sur fines herbes	3 L/ha	1/an		75 jours	5m (dont DVP 5m)	

(x) Pour les usages mineurs dont l'autorisation a été accordée dans le cadre de l'article 51 du règlement (CE) n°1107/2009, l'attention de l'utilisateur est attirée sur les risques éventuels de phytotoxicité ou de manque d'efficacité.

Avant tout emploi du produit, il est recommandé à l'utilisateur de s'assurer de son efficacité ou de l'absence de risques éventuels de phytotoxicité sur la culture.

**SP1: Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.**

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 5 mètres en bordure des points d'eau pour les usages "pommes de terre", "blé", "orge", "seigle", "pavot" et "PPAMC".

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur "arbres et arbustes d'ornement", "oignon" et "carotte".

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur blé dur d'hiver, cultures porte-graines et fraisier.

SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur blé tendre d'hiver, épeautre et triticale, "orge", "pavot", "pomme de terre", "PPAMC" et "seigle".

SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles et les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour l'usage sur céleri rave.

Respect des limites maximales de résidus (LMR) : Les plantes de la famille des Apiacées (ombellifères), ne devront pas être implantées en culture de remplacement en cas d'échec de la culture traitée, excepté celles pour lesquelles une utilisation du produit est autorisée. Dans ce cas la culture suivante ne doit pas être traitée avec un produit contenant du proflumofen.

article	Usages autorisés	Cultures cibles	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	DAR	ZNT aquatique	Conditions d'emploi
---------	------------------	-----------------	------------------------	-------------------------------	--------------------------	-----	---------------	---------------------

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 90%

ou à défaut,

Respecter une distance d'au moins 20 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

et utiliser un matériel permettant une atténuation de la dérive d'au moins 66%

Pour l'application du produit, utiliser un dispositif homologué pour limiter la dérive de pulvérisation des produits (se référer à la liste actualisée par la note de service publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture).

Pour les applications d'automne et afin de limiter la contamination des cultures non cibles :

\* Dans le cas de cultures non cibles situées à moins de 500 mètres de la parcelle traitée : ne pas appliquer le produit avant la récolte de ces cultures ;

\* Dans le cas de cultures non cibles situées à plus de 500 mètres et à moins d'un kilomètre de la parcelle traitée :

ne pas appliquer le produit avant la récolte de ces cultures

ou, en cas d'impossibilité, appliquer le produit uniquement le matin avant 9 heures ou le soir après 18 heures, en conditions de température faible et d'hygrométrie élevée.

**Recommandations nouvelles pour une bonne gestion du prosulfocarbe depuis mars 2023 : Ne pas appliquer de prosulfocarbe dans un rayon de 1 km autour des cultures non-cibles avant leurs récoltes.**

Dans la limite de nos connaissances actuelles, les cultures non cibles concernées par les applications de prosulfocarbe sur céréales à l'automne sont les suivantes :

Cultures fruitières : pommes, poires

Cultures légumières : mâche, épinard, cresson des fontaines, roquette, jeunes pousses

Cultures médicinales : artichaut, bardane, cardon, chicorée, piloselle, radis noir, bourgeon de cassis, échinacées, pissenlit, cataire, vigne rouge (feuilles)

Autres cultures : sarrasin, quinoa, chia, millet, moha, sorgho

Cette liste de cultures est susceptible d'être modifiée par l'ANSES dans le cadre de la Phytopharmacovigilance.

**L'utilisation de ROXY EC sur ses usages autorisés n'est recommandée que sur les cultures mentionnées dans le tableau ci-dessus. Certis Belchim BV décline en conséquence toute responsabilité en cas d'utilisation du produit sur des cultures ou pour des cibles non recommandées.**

Mise à jour 27/04/2026